

Procédure de recueil et traitement des alertes

LISI GRC



Objectif et champ d'application :

Conformément à la loi et aux décrets en vigueur auquel le Groupe LISI est soumis¹, le présent document décrit la procédure de recueil et de traitement des signalements. Le dispositif de signalement est ouvert à l'ensemble des parties prenantes du Groupe et s'applique à chacune des filiales du Groupe.

L'utilisation du dispositif de signalements se fait cependant dans le respect de la loi et des règles applicables dans le pays où l'auteur du signalement réside ou exerce ses activités.

A. Qui peut effectuer un signalement ?

Un lanceur d'alerte :

- est une personne physique
- n'est pas obligatoirement un salarié du groupe LISI
- est désintéressé et de bonne foi : le lanceur d'alerte agit donc sans aucune volonté de gain personnel ou de contrepartie, et croit en la véracité des faits qu'il dénonce,
- apporte des informations dont il a eu connaissance dans un contexte professionnel,
- signale ou révèle tout acte contraire au Code de Conduite LISI, quelle que soit la nature de cet acte (voir ci-après pour plus de détails).

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une forte responsabilisation de chacun. L'utilisation abusive du dispositif peut entraîner des sanctions disciplinaires, civiles et/ou pénales.

B. Quel type de signalement est concerné ?

LISI vise à recueillir l'ensemble des actes contraires au Code de Conduite de LISI. Un signalement peut donc porter sur :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une

¹ LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique & LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

- organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi, du règlement ou du droit de l'Union Européenne ;
- Tout autres faits devant relever d'un tel dispositif d'alerte en application du droit national en vigueur dans le pays d'application.

Il peut s'agir, à titre d'exemple, de signalements de crimes ou délits relatifs aux domaines suivants : atteintes aux droits de l'homme, corruption et/ou trafic d'influence, harcèlement ou discrimination, violences, menaces et autres atteintes graves aux personnes, malversations financières et/ou falsifications comptables, falsifications qualité et/ou dissimulations de risques qualité, atteintes environnementales, atteintes aux biens, fraudes, risques pour la sécurité des informations et/ou des systèmes d'information.

Les signalements ne relevant pas des catégories décrites ci-dessus ne sont pas traitées et sont effacées après information du lanceur d'alerte.

Le dispositif de signalements ne doit pas être utilisé pour des faits présentant une menace immédiate pour la vie ou la propriété, car les signalements effectués peuvent ne pas recevoir une réponse immédiate. Si de tels cas se présentaient, pour répondre au caractère d'urgence, LISI vous demande d'en référer à votre hiérarchie directe, aux services d'urgence, aux autorités compétentes ou, si nécessaire, à la divulgation publique.

C. Une procédure au choix du lanceur d'alerte :

Pour signaler tout manquement au Code de Conduite LISI, le lanceur d'alerte peut solliciter les ressources internes suivantes :

1. Le supérieur hiérarchique (N+1)
2. Le N+2
3. Le directeur de site/d'usine et/ou le responsable RH site
4. La direction générale de Business Group ou de fonction centrale Division
5. Le responsable A-SMS « Aviation Safety Mgt system » (Division LISI AEROSPACE)
6. La direction générale Division
7. La holding du Groupe

Il est recommandé de solliciter les ressources internes ci-dessus dans l'ordre où elles sont listées. Toutefois, en cas de raison de ne pas utiliser une ressource spécifique, par exemple pour des questions de confidentialité ou si le supérieur / le directeur est impliqué, il est possible au lanceur d'alerte de contourner une ou plusieurs de ces ressources.

Le lanceur d'alerte dispose également, et s'il le souhaite ou le juge opportun, de la possibilité d'effectuer d'emblée un signalement au moyen du dispositif LISI de recueil d'alerte décrit ci-après.

Le lanceur d'alerte peut également saisir directement les autorités compétentes s'il le souhaite (pour la France, par exemple : Défenseur des droits, Agence Française Anticorruption, autorité judiciaire).

D. Comment adresser le signalement ?

LISI a mis en place un dispositif sécurisé de recueil et de traitement des alertes, disponible sur son site internet (partie « Ethique & IA ») et son site intranet (« LISI Ethic-Line », partie « Gouvernance, Risques et Conformité ») en requérant les services d'une société tierce spécialisée dans le recueil et le traitement des alertes. Ce dispositif permet de recueillir des alertes :

- **par écrit :** le lanceur d'alerte peut détailler son signalement en précisant l'entité concernée, les personnes impliquées, la date des faits décrits, la durée d'occurrence, les témoins... Le lanceur d'alerte peut choisir d'être anonyme ou non, de laisser une adresse email permettant le suivi par lui des travaux d'enquête et ce quand bien même il a choisi l'anonymat (cette adresse ne sera donc pas connue des membres du Comité d'Ethique). Cette plateforme permet aussi des échanges écrits et dans la langue du lanceur d'alerte avec les membres du Comité d'Ethique.
- **par oral :** le lanceur d'alerte est mis en contact avec un opérateur de la société tierce parlant sa langue et peut alors émettre une alerte suivant un entretien standard guidé par un formulaire similaire à celui de la partie écrite. Il peut également requérir l'anonymat et donner, s'il le souhaite, des informations permettant le contact avec un membre du Comité d'Ethique. En cas de demande d'anonymat, les échanges entre le lanceur d'alerte et le membre du Comité d'Ethique se font de manière anonyme, tant pour le lanceur d'alerte, que pour le membre du Comité d'Ethique.

Le Comité d'Ethique est composé de la Secrétaire Générale du Groupe, du Directeur Ressources Humaines du Groupe et du Directeur RSE, Risques et Conformité du Groupe.

Le dispositif de signalement permet des signalements dans chacune des langues des pays où le Groupe exerce ses activités.

E. L'auteur du signalement peut-il être anonyme ?

Le signalement anonyme ne fait pas partie de la culture du groupe LISI et n'est pas encouragé. Il reste néanmoins possible, si tel est le choix de l'auteur. Il peut aussi être d'emblée proposé si la législation locale l'impose. Il est toutefois rappelé qu'un signalement anonyme rend plus difficile la compréhension et l'investigation des faits signalés.

F. Quelles protection et confidentialité sont mises en place pour l'auteur du signalement ?

LISI a une politique de non-représailles et ne tolère pas qu'une personne ayant signalé de bonne foi un manquement à son Code de Conduite puisse faire l'objet d'un quelconque reproche.

L'auteur du signalement de bonne foi est donc assuré d'être protégé de toutes représailles directes ou indirectes. S'il est salarié du Groupe LISI par exemple, il ne peut être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la

procédure de signalement des alertes. Le dispositif interne offre une stricte garantie de confidentialité. Aucune mesure disciplinaire en relation avec l'alerte ne sera exercée à l'encontre de l'auteur du signalement sous réserve que la personne ait agi de bonne foi.

Le Groupe LISI s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'identité des personnes remontant un signalement tel que fixé par la loi. L'identité de l'auteur d'un signalement ne peut être révélée à la ou les personnes visée(s) par le signalement sauf consentement préalable et écrit de ce dernier.

Le signalement sera traité en toute confidentialité, ainsi que les enquêtes et rapports subséquents, sous réserve des obligations découlant de la loi ou des procédures judiciaires applicables.

Le Groupe LISI garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées. A cet effet, le Comité d'Ethique n'est habilité à communiquer ces informations qu'aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître, elles-mêmes tenues à une obligation de confidentialité, aux fins d'évaluation et de traitement de la demande, en termes notamment de décision hiérarchique à prendre sur les suites à donner, de personnes à consulter pour procéder aux vérifications nécessaires, ceci dans les limites raisonnablement nécessaires au respect de l'obligation légale de confidentialité du signalement.

Cette politique de non-représailles s'étend aux facilitateurs et proches du lanceur d'alerte, conformément aux législations locales applicables ou à la loi française²

G. Quelle protection est donnée à la ou les personnes visée(s) par un signalement ?

Tout salarié du Groupe LISI faisant l'objet d'un signalement est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Il sera informé, après examen préliminaire du signalement, des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits. Cette information, délivrée de manière sécurisée par le biais du dispositif interne mis en place par le Groupe LISI, précisera les éléments suivants : les faits qui lui sont reprochés, les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Ces engagements s'appliquent y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

² idem

H. Comment sont traités les signalements ?

La dernière étape de signalement consiste en la définition par l'auteur d'un mot de passe lui permettant de suivre l'avancement du traitement de son signalement, ainsi que les échanges avec le Comité d'Ethique. Il lui est également communiqué à cette étape une clé de signalement, qui correspond à un numéro de suivi du dossier. Cette clé de signalement et le mot de passe défini permettent à l'auteur du signalement d'accéder à la plateforme de signalement qui sert de lieu d'échanges entre l'auteur du signalement et le Comité Compliance durant toute la durée de la procédure d'investigation. L'auteur du signalement peut alors fournir tous faits, informations ou documents quels que soient leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

Un e-mail est envoyé à l'auteur du signalement dans les 24h maximum (jours ouvrés) lui confirmant la réception du signalement ; cet e-mail est présent aussi sous la forme de message dans la plateforme de signalement, qui comprend une plateforme d'échanges écrits de type messagerie.

Le Comité d'Ethique procède d'abord à une vérification de recevabilité du signalement selon les critères définis au paragraphe B du présent document et à un examen des suites à donner au signalement. Si le signalement est non recevable ou non vérifiable, alors l'auteur du signalement est informé et le dossier de ce signalement est détruit sans délai.

A la fin de l'enquête, quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée est transmise au lanceur d'alerte par le Comité d'Ethique, y compris pour la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

Conformément au décret 2022-1284, le lanceur d'alerte est informé des mesures envisagées ou prises dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé de réception de son signalement, même si l'enquête se poursuit au-delà de ce délai."

I. Politiques de suivi et d'archivage adoptées :

Les données relatives aux signalements sont conservées, archivées et détruites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

J. Mode de diffusion de la procédure :

La présente procédure est diffusée via le site internet et l'intranet du Groupe LISI.